

Section 5. *Remplacement de la monnaie par des valeurs*

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat-membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de ladite monnaie, des bons ou obligations similaires, émis par ledit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'Article XIII, Section 2. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette Section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créancier.

ARTICLE IV—PAIR DES MONNAIES

Section 1. *Définition du pair*

(a) Le pair de la monnaie de chaque Etat-membre sera exprimé en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944.

(b) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres en vue de l'application des dispositions du présent Accord seront opérés sur la base du pair.

Section 2. *Achats d'or au pair*

Pour les opérations en or effectuées par les Etats-membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat-membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à ladite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de ladite marge.

Section 3. *Opérations de change à la parité*

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité

- (i) pour les opérations de change au comptant, de plus d'un pour cent; et
- (ii) pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4. *Obligations relatives à la stabilité des changes*

(a) Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

(b) Par des mesures appropriées conformes au présent Accord, tout Etat-membre s'engage à ne permettre, sur ses territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats-membres, à des cours compris dans les limites prévues à la Section 3 du présent Article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la Section 2 du présent Article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

Section 5. *Modifications du pair*

(a) Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

(b) Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

(c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord, s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la Section 4 de l'Article XX. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions),